

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 1206/GS/YT/SB/2017

Paris, le 23 février 2017

- PROCES VERBAL N° 16 -
Réunion du 22 février 2017.

Membres présents : Guy SURRELL, Roger CARLES, Jean-Pierre GOUBIE, Joseph TORRES

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 18 et 19 FEVRIER 2017

CHAMPIONNAT ELITE 1

LEZIGNAN / PALAU	76 – 00
VILLENEUVE / ALBI	28 – 32
LIMOUX / ST GAUDENS	60 – 10 (voir décision)
ST ESTEVE XIII CATALAN / CARCASSONNE	39 – 26
AVIGNON / TOULOUSE BRONCOS	36 – 18 (voir décision)

CHAMPIONNAT ELITE 2

MONTPELLIER / VILLEGAILHENC	10 – 38 (voir décision)
LESCURE / LYON	46 – 12 (voir décision)
ENTRAIGUES / FERRALS	26 – 22
CARPENTRAS / BAHO	34 – 16

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH CARPENTRAS / FERRALS – ELITE 2 DU 05/02/2017

La Commission accuse réception d'un courriel de Monsieur Frédéric CAU en date du 21/02/2017 et en prend connaissance.

MATCH FERRALS / LESCURE – ELITE 2 DU 12/02/2017

Vu le PV n°15 du 16/02/2017

Vu le courriel de Monsieur Léo DUMONTET en date du 18/02/2017

Vu la lettre des urgences de Narbonne en date du 13/02/2017

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 47.9 du règlement disciplinaire

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 65^{ème} minute, ce qui permettra de prononcer une sanction quand bien même il n'y aurait pas eu de carton jaune ou rouge.

Il ressort des éléments du dossier que :

- le joueur FLIES de LESCURE se plaint immédiatement d'une morsure après un contact avec un joueur de FERRALS
- la morsure est indiscutable, puisque des traces relevées sur sa jambe ont été photographiées
- le joueur FLIES désigne le joueur Léo DUMONTET comme étant l'auteur de ce geste, ce joueur étant aussi soupçonné par l'arbitre lui-même
- la lecture de la vidéo ne permet pas de supposer qu'un autre joueur de FERRALS soit à l'origine de la morsure
- le joueur DUMONTET ne peut ni confirmer ni infirmer être l'auteur de la morsure, la pièce médicale jointe au dossier confirmant son amnésie après le match à la suite d'un choc à la tête

Il convient donc de considérer que le joueur DUMONTET s'est rendu coupable de faits de morsure sur le joueur adverse.

Ces faits n'ont pas leur place sur un terrain de sport.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Léo DUMONTET 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, date de fin de récidive : 22/02/2018.

[Monsieur GOUBIE n'a pas participé au délibéré]

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH BAHO / VILLEGAILHENC – ELITE 2 DU 12/02/2017

Vu le PV n°15 du 16/02/2017

Vu le courrier de Monsieur Tyrone PAU en date du 20/02/2017, non signé

Vu l'article 44 du règlement disciplinaire

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 42^{ème} minute.

Il ressort de cette analyse que le joueur PAU de VILLEGAILHENC s'est rendu coupable d'un jeu dangereux sur son adversaire, en venant le percuter légèrement en retard et dans un geste non maîtrisé.

Il convient également de relever que le joueur BONNET se baisse avant même que le joueur PAU ne le percute, ce qui rend sans doute le choc plus spectaculaire.

Aussi malheureuses soient-elles, les conséquences pour le joueur de BAHO ne doivent pas être prises en compte au moment de la qualification des faits reprochés, lesquels ne peuvent s'analyser en une agression.

Il sera ainsi retenu la qualification de « jeu dangereux » prévue à l'article 44 du règlement disciplinaire.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Tyrone PAU 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 16/02/2017, date de fin de récidive : 22/02/2018.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LIMOUX / ST GAUDENS – ELITE 1 DU 19/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Patrice BENAUSSE

Vu le rapport du délégué, Monsieur Yves CABANNE

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 48.2 a) du règlement disciplinaire

Vu le §G des instructions financières

Le joueur Jean-François CHANFREAU de ST GAUDENS a été expulsé définitivement à la 79^{ème} minute du match pour avoir contesté de manière répétée les décisions et avoir tenu des propos déplacés à son égard.

Ce comportement ne correspond pas à l'attitude que l'on est droit d'attendre de tout licencié.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Jean-François CHANFREAU 2 matchs fermes de suspension, date de fin de récidive : 22/02/2018

Inflige au club de ST GAUDENS une amende de 100 euros.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH AVIGNON / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 18/02/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Mickaël LANNES

Vu le rapport du délégué, Monsieur Pierre GONZALEZ

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

L'arbitre a demandé l'examen vidéo de la 71^{ème} minute, suite à un éventuel placage dangereux.

L'analyse du film vidéo ne permet pas de déterminer si une infraction a été commise.

Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH MONTPELLIER / VILLEGAILHENC – ELITE 2 DU 19/02/2017

Vu le rapport du délégué, Madame Magalie DOMAT

Vu le constat général du délégué

Vu la note fédérale relative au protocole de commotion cérébrale

Le délégué dans son rapport fait état du protocole de commotion cérébrale mis en place pour le joueur Florian JEANLEBOEUF. En application du protocole médical de commotion cérébrale en vigueur, la Commission prononce la disqualification du joueur Florian JEANLEBOEUF pour 1 match. La Commission précise également que le joueur ne pourra reprendre la compétition que sur présentation du certificat médical spécifique.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LESCURE / LYON – ELITE 2 DU 19/02/2017

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Lionel TARROUX

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 261 des règlements généraux

Vu les articles 244 et 387 des règlements généraux

Vu le §H des instructions financières

Le délégué dans son rapport fait état de l'absence de chasubles pour les remplaçants, l'entraîneur et le soigneur de l'équipe de LYON.

Le club de LYON sera donc amendé conformément aux instructions financières pour ce manquement.

Le délégué indique également que la feuille de match n'a été remise par le club de LYON qu'à 14h45, donc en retard.

La Commission rappelle que l'article 247 des règlements généraux prévoit que la feuille de match doit être remise dès l'arrivée au stade.

Le club de LYON sera donc amendé conformément aux instructions financières pour ce manquement.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

Sur ce,

Vu la feuille de match

Vu le PV n°12 en date du 19/01/2017

Vu le PV n°15 en date du 17/02/2017

Vu l'article 42 du règlement disciplinaire

Considérant que le joueur Mourad EZZINE de LYON a été expulsé temporairement lors des matchs du 15/01/2017, 12/02/2017 et 19/02/2017

Considérant qu'il s'agit là de comportements antisportifs répétés

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Mourad EZZINE 1 match ferme de suspension.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 240 des règlements généraux.

A savoir, un représentant du club organisateur doit impérativement être désigné et rester à la disposition des arbitres et du délégué. Cette personne doit se mettre à leur disposition pour faciliter leurs tâches, et en particulier celles du délégué lorsqu'un match se joue en lever de rideau.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
NOVAIS	PAULO	1388020320	VILLENEUVE	19/2	ELITE 1	20€
DUPUY	TRISTAN	1392022576	ALBI	19/2	ELITE 1	20€
CHANFREAU	JEAN FRANCOIS	1380057050	ST GAUDENS	19/2	ELITE 1	20€
LIMONGI	THOMAS	1391022355	LESCURE	19/2	ELITE 2	20€
COMTAT	LIONEL	1393022890	CARPENTRAS	19/2	ELITE 2	20€
MELHOUT	MIKE	1387020319	AVIGNON	18/2	ELITE 1	20€
MURPHY	TOM	1391095178	TOULOUSE BRONCOS	18/2	ELITE 1	20€

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
MEKKAOUI	RACHID	1393061955	BAHO	19/2	ELITE 2	40€

V – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT TROIS EXPULSIONS TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
EZZINE	MOURAD	1394059888	LYON	19/2	ELITE 2	150€

VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
CHANFREAU	JEAN FRANCOIS	1380057050	ST GAUDENS	19/2	ELITE 1	150€

VII – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Nature du manquement	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
Absence de vêtements distinctifs	LYON	19/02	ELITE 2	50€
Manquement relatif à la feuille de match	LYON	19/02	ELITE 2	50€

VIII – ETAT DES JOUEURS DISQUALIFIES POUR 1 MATCH SUITE A COMMOTION CEREBRALE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	Date de disqualification
JEANLEBOEUF	FLORIAN	1393095740	MONTPELLIER	19/02	ELITE 2	25 et 26/02/2017

Le Président,

Guy SURRELL

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX